Fr. 5
23604
Case
FEC
22227

OPINION

DE M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE;

Sur le rapport de la procédure du Châtelet, prononcée dans l'Assemblée Nationale, le 2 Octobre 1790.

SECONDE ÉDITION.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

DE

DE M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE,

Sur le rapport de la procédure du Châtelet, prononcée dans l'Assemblée Nationale, le 2 Octobre 1790.

SECONDE ÉDITION.

MESSIEURS,

APRÈS la lecture rapide d'un rapport qui a rempli deux longues séances, & qui ne nous a

pas encore été distribué, il est bien difficile, sans doute, de saisir les assertions & les principes qui provoquent dans ce moment, notre discussion. M. Chabroud a développé toute la subtilité de son esprit pour analyser cette procédure ; il a dirigé les faits vers le but qu'il s'étoit proposé. Il a poursuivi les témoins comme des accusés ; il n'a rien négligé pour découvrir des contradictions ou des fausſetés dans les dépositions, qu'il a tâché de réfuter les unes par les autres. Quand les témoignages embarassoient notre rapporteur, & échappoient à toutes les ruses de sa dialectique, il nous a dit que les témoins n'avoient pas vu ce qu'ils avoient cru voir, qu'ils n'avoient pas pu entendre ce qu'ils déclaroient avoir entendu. Il a suivi, dans l'examen des faits, une règle de critique qui a très-souvent égaré les historiens, en ramenant toujours la vérité aux caractères de la vraisemblance. Il a conjecturé que tout étoit conjectural dans cette procédure criminelle. Au lieu du rapport impartial que nous attendions, on nous a présenté un plaidoyer, ou plutôt un panégyrique en faveur des accusés ; mais je dirai à M. Chabroud, comme autrefois Papinien à Caracalla : qu'*il n'est pas si facile de justifier un crime, que de le commettre.* Tous les moyens d'apologie qui

nous ont été préſentés, appartiennent au fond de la cauſe dont nous ne ſommes pas juges. Il s'agiſſoit d'examiner s'il y avoit lieu à accuſation contre quelques-uns de nos collégues. On nous a fait entièrement perdre de vue le véritable état de la queſtion. M. le rapporteur a entrepris de prouver qu'ils n'étoient point coupables. En écoutant attentivement ce long mêmoire juſtificatif, je croyois aſſiſter à une audience de la tournelle, où l'on auroit plaidé en préſence d'un tribunal prêt à prononcer un arrêt de mort.

Pour mieux effrayer notre délicateſſe, on nous a dit que tout décret en matière criminelle paralyſoit le citoyen dans l'ordre ſocial. M. le rapporteur n'ignore cependant pas qu'un décret d'aſſigné pour être ouï, le premier de tous dans l'ordre judiciaire, oblige l'accuſé de comparoître devant les tribunaux, & ne ſuſpend l'exercice d'aucune de ſes fonctions. D'ailleurs, ce mot d'*accuſé*, qu'on a ſi ſouvent répété dans la diſcuſſion, ne peut s'appliquer encore à aucun des membres de cette Aſſemblée qui ſont compromis dans la procédure du châtelet. Il eſt de principe que l'état d'accuſé n'eſt conſtitué légalement que par le décret; & on n'a encore rendu aucun décret dans cette affaire.

M. de Mirabeau, qui eſt perſonnellement chargé

dans plusieurs dépositions, n'a ouvert la bouche au commencement de cette séance, que pour inculper avec la plus éclatante indignation, les témoins & les juges. Il s'est engagé publiquement à prendre à partie, non-seulement ses accusateurs, mais encore tous les magistrats qui composent le Châtelet. J'appelle de la colère de M. de Mirabeau à sa raison; & je lui observe qu'il ne peut pas attaquer les témoins en récrimination, parce que rien n'est encore légalement arrêté dans leurs témoignages. Ils ont la faculté de varier jusqu'à la clôture du récollement, sans pouvoir être poursuivis comme faux témoins; & la menace de les traduire en cause, est, pour le moins, très-prématurée.

Quant aux magistrats du Châtelet, ils ont nommé un commissaire pour entendre les témoins; ils n'ont pas achevé l'information; ils ont été jusqu'à présent purement passifs; ils ne connoissent pas même entièrement les charges; ils n'ont prononcé aucun décret; & M. de Mirabeau s'est livré à des menaces aussi puériles qu'illusoires, quand il nous a déclaré qu'il alloit recourir à la prise à partie contre ses juges.

Je reviens à M. le rapporteur, & je le prie de m'expliquer d'abord une première difficulté qui résulte des fonctions que nous avons à remplir dans

ce moment. Il nous a dit que l'Assemblée Nationale étoit chargée du ministère des grands juris, & qu'à leur exemple, elle devoit déclarer s'il y avoit, ou s'il n'y avoit pas lieu à l'accusation contre M. le duc d'Orléans & M. de Mirabeau. J'arrête M. Chabroud dès le premier pas qu'il fait dans la longue carrière où il doit nous servir de guide. Voici les doutes qui inquiètent d'abord ma confiance, & embarrassent ma décision. Je demande pardon à l'Assemblée Nationale de cette courte digression, que le principe fondamental de tout le rapport, rend indispensable.

Lorsque la chambre des communes du parlement d'Angleterre prononce un *empiachement* contre l'un de ses membres, elle se constitue accusatrice en présence de la chambre des pairs, qui doit le juger. La chambre haute ne peut condamner à mort que les pairs & les juges du royaume. Si un membre des communes étoit dans le cas de subir une peine capitale, son jugement seroit renvoyé aux tribunaux ordinaires. Ce fut ainsi qu'en 1756 l'amiral *Boscawen* vint annoncer à la chambre que le roi avoit ordonné d'emprisonner l'amiral *Byng*, & qu'il alloit le faire juger par une cour martiale. La condamnation de l'amiral *Byng* suivit de près cette condamnation officielle; & la

chambre ne ſe plaignit dans cette circonſtance, ni du jugement ni de l'exécution (1).

Vous voyez déja, Meſſieurs, qu'il n'y a aucune analogie entre les fonctions de la chambre des communes, qui ſe déclare accuſatrice quand elle prononce un *empêchement*, & l'Aſſemblée Nationale, qui ne prétend certainement pas accuſer ſes membres devant les tribunaux. Quand vous avez ſtatué dans la cauſe de M. de Lautrec, que les repréſentants de la Nation ne pourroient être décrétés par aucun juge, à moins qu'un acte du corps légiſlatif n'eût déclaré qu'il y avoit lieu à in-

(1) Si la chambre des communes juge que le miniſtère public néglige une pourſuite utile au bien de l'État, elle l'excite en priant le Roi d'ordonner à ſon Procureur-général de pourſuivre dans les tribunaux ; mais le miniſtère public peut dénoncer un membre de la chambre des communes, ſans aucune autoriſation de cette chambre ; & en ce cas on le juge comme les autres Citoyens. Tout ce qui eſt dû par les tribunaux ordinaires aux Repréſentants des communes d'Angleterre, c'eſt un ſimple avertiſſement que l'on donne à la chambre, & ſur lequel il arrive ſouvent qu'elle ne délibère pas. On peut citer en preuve, l'exemple du jugement de l'amiral Byng, ſur le ſimple avis de l'amiral Boſcawen & de M. Hunter.

culpation, vous avez adopté un principe inoui dans la jurisprudence des Nations policées : vous vous êtes réservé le ministère des juges, que vous ne pouvez pas remplir sans professer hautement le plus exécrable despotisme, en confondant & en usurpant tous les pouvoirs : vous avez rendu un décret dont il m'est impossible de pénétrer le véritable sens ; & M. Chabroud, qui en a fait la base de tout son système, seroit fort embarrassé lui-même pour nous l'expliquer.

Selon la doctrine de M. le rapporteur, l'Assemblée Nationale se transforme en grand juri dans les procédures criminelles, qui sont dirigées contre ses membres. Or, le ministère des grands juris, qu'on a souvent appelé parmi nous le *juri de la plainte ou de l'accusation*, n'est jamais exercé en Angleterre par la chambre des communes. Les fonctions en sont remplies en cas *d'empêchement*, par les grands juris ordinaires de la loi commune. D'ailleurs, outre que les grands juris ne sont pas encore établis en France, & que très-probablement ils ne pourront jamais l'être, comme je crois l'avoir invinciblement prouvé dans une autre occasion, le ministère des grands juris n'a jamais lieu en Angleterre dans les accusations de trahison, lorsqu'elles sont intentées à la poursuite du Procureur-général

du Roi. J'ajoute que les grands juris ne décident jamais si l'accusation doit être poursuivie ou non, que sur les dépositions faites devant eux ; de sorte que leur décision est toujours un véritable jugement : au lieu que l'Assemblée Nationale, que l'on investit si légèrement des fonctions des grands juris, ne prononce sur l'inculpation que d'après une procédure régulièrement instruite dans un tribunal d'attribution. Je cherche des principes, je cherche des exemples pour pénétrer l'esprit de votre décret, & je ne peux m'attacher à aucune règle de décision. Je ne connois ni les pouvoirs que vous prétendez exercer, ni les intentions que vous vous proposez de remplir, en empruntant quelques mots de la jurisprudence angloise, dont vous ne connoissez pas même la signification. Vos décrets ne m'environnent que de ténèbres. S'il existe dans cette Assemblée un seul de nos collègues, qui veuille m'apprendre dans quelle latitude le ministère des grands juris nous est ici dévolu, je suis prêt à lui céder la parole pour recevoir de lui des leçons que j'ai cherchées inutilement dans le code de ces Anglois, que nous croyons prendre pour guides, & que nous abandonnons sans cesse dans notre aprentissage de la législation criminelle.

Voici maintenant une autre difficulté qui con-

fond également ma foible intelligence. M. le rapporteur, qui n'a voulu voir, dans les attentats du 6 Octobre dernier, aucun complot, aucune conjuration contre perſonne, nous a dit que la procédure du châtelet étoit uniquement dirigée contre la révolution. Je ſçais, Messieurs, combien tous ces mots parasytes de *révolution*, *de conſtitution*, *de liberté*, *de patriote*, *d'ami du peuple*, ont de faveur dans cette assemblée. Il ſuffit de les prononcer dans cette tribune, quand l'esprit est fatigué de penſer, pour exciter des transports d'enthouſiaſme parmi tous les *habitués* du corps légiſlatif, qui viennent ici nous diſpenſer la gloire.

Pour moi, qui n'aſpire pas à de ſi grands honneurs, je demande qu'on me définiſſe enfin nettement le mot *révolution?* Je demande où elle doit s'arrêter? Je demande s'il eſt *dans le ſens de la révolution* de souiller, par des crimes dignes de cannibales, le palais de nos rois? Je demande s'il eſt dans *le sens de la révolution* de massacrer la perſonne ſacrée du monarque, d'aſſaſſiner son auguſte compagne, de déchaîner contre cette princeſſe une armée de tigres qui ont déshonoré la nation Françoise, et dont la rage, à jamais exécrable, n'a ſervi qu'à exalter le courage de l'im-

mortelle héroïne de notre siècle ? Je demande si la révolution a pu être un titre d'impunité pour les plus grands crimes : si elle a pu autoriser un vil ramas de brigands à méditer, à commettre les plus noirs forfaits, entre l'Assemblée Nationale, & le trône ? Je demande enfin si l'on regarde comme ennemis de la révolution tous ceux qui sont profondément révoltés des horribles attentats de Versailles ; et, dans cette supposition, je déclare que je me mets à leur tête.

Non, Messieurs, ce n'est plus de la révolution, c'est d'une révolte qu'il s'agit, & d'une révolte contre la constitution elle-même, dont le roi fait essentiellement partie. C'est déshonorer la chaîne de nos décrets, que d'en suspendre honteusement le premier anneau au poignard des assassins. Tous nos droits nationaux nous étoient rendus avant le mois d'octobre. Une nouvelle révolution ne pouvoit donc plus être alors qu'un bouleversement ; et il faut étrangement compter sur le prestige de son éloquence, ou sur le délire de notre patriotisme, pour espérer de nous persuader que le glaive de la loi invoqué à grands cris dans cet empire contre d'infâmes scélérats, est dirigé par le châtelet de Paris contre les sectateurs de la liberté. Non, M. Chabroud n'a pas pu se faire à lui-même une

ſi fanatique illuſion. S'il a pu croire un inſtant que la procédure, commencée trop tard par le Châtelet de Paris, contre des monſtres indignes d'être nos concitoyens, étoit le dernier effort de l'eſclavage expirant, comment n'a-t-il pas été arrêté par deux conſidérations qui ne devoient échapper ni à son eſprit, ni à ſa mémoire? *Une procédure dirigée contre la révolution!* & c'eſt le comité des recherches de la ville de Paris qui a dénoncé cette horde de ſcélérats! Le comité de la ville de Paris, eſt donc anti-révolutionnaire? *Une procédure dirigée contre la révolution!* Eh! avez-vous oublié que cette procédure s'inſtruit dans un tribunal dont les juges ont fait monter l'infortuné Favras ſur un échafaud?

Ce n'eſt donc pas contre la révolution, c'eſt contre des coupables dont perſonne n'oſeroit entreprendre ici l'apologie, qu'eſt dirigée l'inſtruction commencée au Châtelet. pluſieurs membres de cette Aſſemblée ſont compromis dans les dépoſitions reçues par ce tribunal. Nous ne ſommes pas le juges de nos collègues. Nous n'avons le droit ni de les condamner, ni de les abſoudre. Il eſt de notre devoir de les faire juger. La procédure n'eſt pas encore complette. Tous les témoins déſignés n'ont pas été entendus. Une addition d'informa-

tion, les interrogatoires, les récollements, les confrontations peuvent répandre une nouvelle lumière sur cette instruction, qui ne seroit encore connue de personne, si nous avions suivi la marche ordinaire des tribunaux, & même les dispositions littérales de nos propres décrets. L'instruction d'une procédure criminelle ne peut être suspendue ou étouffée que par des tyrans ou par des complices intéressés à l'ensevelir dans les ténèbres.

Qui de nous oseroit prendre sur lui d'arrêter ainsi la recherche de la vérité, & d'anéantir le premier acte d'une procédure criminelle ? L'honneur & la tranquillité de nos collègues doivent nous intéresser, sans doute ; mais le corps législatif est appelé, dans ce moment, à élever plus haut ses pensées. C'est l'honneur de l'Assemblée nationale elle-même qui exige que cette horrible affaire soit approffondie avec le plus grand soin. La France nous entend, l'Europe va nous juger. Toute exception en matière criminelle est indigne des Représentants de la Nation. La mission honorable dont ils sont revêtus, ne doit servir qu'à les faire juger avec plus de sévérité, s'ils sont coupables.

Eh quoi ! après avoir détruit tous les priviléges, oserions-nous, Messieurs, avec quelque pudeur nous réserver à nous-mêmes le plus odieux de tous les pri-

vilèges, un privilège en matière criminelle? Ah! puiſque nous avons parlé au peuple de l'égalité des droits qui appartiennent à tous les hommes, ſoumettons-nous noblement à la ſeule égalité qui ne ſoit point une chimère, à l'égalité de tous les Citoyens devant la loi. Toute prérogative, en ce genre, ſeroit un vain luxe de puiſſance, ſi on ne vouloit pas s'en faire une fin de non-recevoir; & ſi jamais elle nous ſervoit ainſi d'excuſe, elle deviendroit un opprobre.

A dieu ne plaiſe cependant que je veuille ici préjuger la cauſe de nos collègues! Outre que leur miſſion me fait préſumer leur innocence, je n'oublie point que tout homme qui n'eſt pas légalement condamné eſt toujouts réputé innocent aux yeux de la loi. Je les plains, ſans doute, d'être ſoumis aux triſtes perquiſitions d'une procédure criminelle; mais je m'intereſſe plus à leur honneur qu'à leur repos. Monteſquieu m'a appris que *la rigueur des formes eſt un tribut que chaque citoyen doit payer à ſa propre ſûreté.* Ce ne ſont pas, ſans doute, des lettres d'abolition qu'ils nous demandent. Il n'eſt pas plus en notre pouvoir de les accorder, qu'il n'eſt dans leur intention de les obtenir. Or nous ne pourrions décréter en leur faveur qu'une deshonorante abolition de délit, ſi nous les ſépa-

rions des autres accusés que le ministère public poursuit au Châtelet.

Pour condamner nos collègues, nous aurions besoin d'examiner si la procédure est concluante: nous n'avons besoin que de la lire pour les faire juger. Il suffit que les crimes qu'on ose leur imputer, soient possibles & dénoncés à la justice, pour qu'un jugement définitif portant décharge d'accusation, devienne absolument indispensable. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, cet acte mémorable d'autorité, qui fit enlever du greffe du Parlement de Paris, les minutes de la procédure commencée contre feu M. le duc d'Aiguillon. Eh bien! vous renouvelleriez le même abus de pouvoir, si, en vertu d'un Décret qui déclareroit n'y avoir lieu à aucune accusation contre vos collègues, vous anéantissiez une procédure à peine ébauchée. Le corps législatif ne souillera point ses regîstres d'un pareil monument de despotisme. Vous voyez ici des accusateurs, des accusations, des accusés, des témoins, des juges, des victimes désignées: et quelles victimes! Tout vous invite à ne point interrompre le cours ordinaire de la justice. Il est au-dessus de votre puissance de rendre à vos collègues cet honneur, qui est la vie civile de l'homme, parce qu'un accusé ne peut l'attendre que des Mi-

niſtres de la loi. Si ces honorables Membres étoient reſtés dans la claſſe des Citoyens, la loi, qui ne fait acception de perſonne, les auroit déja cités à ſon tribunal; ils ſont au rang des Légiſlateurs, ils doivent donc ſuivre la même route qu'ils tracent eux-mêmes à tous les François.

Eh! qu'on ne diſe pas qu'en accordant aux tribunaux le droit de décréter indiſtinctement les repréſentants de la nation, comme tous les autres citoyens, on pourroit ainſi enchaîner arbittairement dans les liens d'un Décret tous les amis du bien public dont on redouteroit l'influence. Ce n'eſt point par des poſſibilités, c'eſt uniquement par des probabilités que votre ſageſſe doit ſe conduire. Une ſuppoſition arbitraire ne prouve jamais rien; mais quand cette ſuppoſition eſt pouſſée à l'extrême, elle fait bien pis que de ne rien prouver en faveur de celui qui l'imagine; elle démontre alors l'impuiſſance de ſe défendre, & le déſeſpoir d'une cauſe réduite aux plus abſurdes & aux plus chimériques expédients.

A ce nom ſacré de l'honneur que je viens d'invoquer dans ſon temple, & qui preſſe nos collègues accuſés, de ſolliciter un jugement, ſe joint la voix de leur propre intérêt qui les appelle dans ce moment aux pieds des tribunaux; car enfin notre

inviolabilité aura un terme. Cette Assemblée ne peut pas durer toujours. Dès que notre mission sera expirée, nous rentrerons dans la classe commune des citoyens ; & alors il faudra bien que nos collègues se présentent à leurs juges sans aucun intermédiaire. Nulle précaution ne peut les soustraire à cette inévitable responsabilité, parce qu'une continuation d'information peut amener de nouvelles charges, parce que les complices peuvent révéler d'importants secrets. Nous ne donnerions donc pas même à nos collègues des lettres d'abolition. Notre autorité ne s'étendroit pas au-delà d'une simple surséance ; & je ne conçois pas qu'un délai si peu profitable doive tenter le zèle officieux de leurs amis.

Lorsque les grands juris dont on prétend nous faire exercer les fonctions, jugent qu'il n'y a pas lieu à accusation, cette décision connue sous le nom d'*ignoramus*, suspend les poursuites, mais elle n'éteint pas la procédure. Nous serons donc conséquents en n'attribuant pas plus de force à notre décret, qui dès-lors devient purement dilatoire.

Les preuves qui sont déposées dans la procédure dormiroient ainsi jusqu'à la fin de nos séances : mais elles ne périroient pas. Elles sont destinées à rester éternellement en dépôt dans le greffe du

du châtelet, & elles reprendroient toute leur force au moment où l'obſtacle de l'inviolabilité étant écarté par notre ſéparation, les Miniſtres de la juſtice atteindroient ſans effort les accuſés dont nous aurions retardé & non pas empêché le jugement.

D'ailleurs, Meſſieurs, vos principes dans cette matière ſont à préſent connus de toute la Nation. Vous avez déja jugé qu'il y avoit lieu à inculpation contre M. le vicomte de Mirabeau, & vous l'avez envoyé au jugement d'un conſeil de guerre. Cet honorable membre, qui vous avoit été dénoncé par ſon régiment convaincu dès-lors de l'inſurrection la plus inconteſtable, avoit déja donné ſa démiſſion, & n'appartenoit plus au corps légiſlatif, quand vous exerçâtes ſur lui ce droit de *ſuite*, malgré mes plus preſſantes réclamations. Je reſpecte votre ſévérité, & je la rappelle aujourd'hui à l'impartialité que la nation attend de vous. Non, vous n'aurez pas deux poids & deux meſures; & cette Aſſemblée ne nous retracera pas, ſans doute, en action, la fable ſi philoſophique des animaux malades de la peſte.

Un autre exemple non moins récent fixe d'avance le décret que vous allez rendre. M. l'abbé de Barmond, notre honorable collegue, vous a été déféré par votre comité des recherches. Le rap-

porteur de ce comité vous déclara *qu'il n'y avoit aucune preuve, aucune trace de complicité* entre la conduite de M. l'abbé de Barmond & l'évasion de M. de Savardin. Je plaidai dans cette tribune la cause de notre collegue ; je crus pendant une heure entière l'avoir soustrait aux poursuites de ses adversaires ; mais votre décret empoisonna bientôt une jouissance si douce à mon cœur. Vous décidâtes qu'il y avoit lieu à inculpation contre M. l'abbé de Barmond ; vous prorogeâtes son arrestation, qui dure encore, à la grande édification des amis de la liberté, & vous renvoyâtes son jugement au châtelet de Paris.

On ne dira pas, sans doute, que ces deux décrets furent sollicités par des ennemis adroits, qui vouloient d'avance s'en faire un titre contre ceux de nos collegues qui sont compromis dans les affreux évènements de Versailles. Ce furent MM. de Mirabeau & Barnave qui déterminèrent alors votre décision. J'ignore si, après avoir eux-mêmes provoqué cet acte de rigueur contre M. l'abbé de Barmond, quoiqu'il n'y eût ni preuve ni trace de complicité, ni même aucun corps de délit, ils oseront aujourd'hui vous proposer d'absoudre ceux des membres de cette Assemblée qui sont déja inculpés au Châtelet. Une si étrange contradiction sort tellement

des règles ordinaires de la vraiſemblance, qu'il ne m'eſt pas même permis de la croire poſſible. Non, nous ne donnerons pas à la France, à l'Europe & à l'hiſtoire un problême ſi difficile à réſoudre ; & nous ſerons conſéquents dans nos déciſions, pour ne pas ſauver l'honneur de nos collegues aux dépens du nôtre. L'importance du délit nous avertit que nous ne ſommes pas au moment de l'indulgence envers autrui, quand nous ne pouvons plus en eſpérer aucune pour nous-mêmes.

En vous préſentant ces conſidérations je m'abſtiens de tous les moyens que me fourniroit l'analyſe de la procédure. Je me borne à des principes généraux, parce que je ne regarde pas votre délibération comme un jugement, mais comme une ſimple queſtion de droit public. Votre rapporteur a voulu inſtruire l'affaire comme ſi vous aviez dû la juger ; & votre droit, ainſi que votre devoir, ſe réduit à la faire juger. Après vous avoir ainſi rappelé les motifs qui me déterminent à ne point adopter l'eſprit du rapport, & à enviſager la cauſe ſous un autre point-de-vue, je vais aborder la déciſion que vous devez rendre, & m'expliquer avec la courageuſe franchiſe qui convient à un repréſentant de la nation, ſur la conſpiration de Verſailles, ſur M. de Mirabeau, & enfin ſur M. le duc d'Orléans.

Relativement à la conſpiration, M. le rapporteur nous a dit qu'il n'appercevoit dans les horreurs de la journée du 6 octobre, qu'un jeu cruel du ſort, une fatalité qui confond toute la prudence humaine; & qu'il lui étoit impoſſible de découvrir dans la procédure, l'apparence d'un complot. J'ai lu attentivement cette procédure; & je déclare qu'il m'eſt démontré, comme à tous les eſprits qui ne ſont pas prévenus, que les forfaits de Verſailles ont été le réſultat d'une véritable conſpiration. Un ſeul fait ſuffit pour donner à mon aſſertion la plus inconteſtable évidence. Il eſt prouvé par les dépoſitions unanimes d'une foule de témoins, que parmi cette multitude de brigands, dont le ſeul ſouvenir nous fait encore friſſonner d'horreur, il y avoit un très-grand nombre d'hommes déguiſés en femmes. Or, quand le peuple vient ſeulement demander du pain à ſon Roi, quand il eſt ouvertement en état d'inſurrection, il ne ſe maſque pas, de peur d'être reconnu. Tout traveſtiſſement ſuppoſe un projet, le beſoin de ſe cacher; & par conſéquent c'eſt le grand caractère d'un complot deſtiné à commettre impunément toutes ſortes de crimes.

Je pourrois m'en tenir à cette ſeule obſervation pour convaincre tous les bons eſprits. Mais à qui perſuadera-t-on ſérieuſement que l'unité du départ à

la même heure, l'enſemble de plus de dix mille perſonnes qui ſe rendent au même lieu ; qui tiennent le même langage ; qui portent les mêmes armes ; qui annoncent ſur la route, la veille de cette journée à jamais déplorable, qu'elles ne ſont pas preſſées d'arriver à Verſailles, parce que le rendez-vous n'eſt fixé qu'au lendemain à ſix heures du matin ; qui en arrivant, font entendre les mêmes menaces ; qui ſe mêlent avec des ſoldats ſubornés le même jour ; qui attendent, avec toute la patience du crime, pendant une nuit entière, le ſignal des maſſacres ; qui, à l'heure annoncée d'avance, ſe réuniſſent au même point, forcent la barrière qui environne le palais du Roi ; qui font retentir les airs d'imprécations & de blaſphêmes contre la majeſté royale ; qui égorgent la garde fidèle de nos Rois ; qui pénètrent juſqu'à l'appartement de la Reine, & qui, en ſouillant par l'effuſion du ſang, cette enceinte ſacrée, ne regardent ces premiers crimes que comme le prélude d'un crime plus grand encore, deſtiné à déshonorer à jamais la nation ; à qui perſuadera-t-on, dis-je, qu'un pareil accord ne ſuppoſe pas un complot ? Ah ! le hazard n'accumule pas de forfaits ſi atroces, & ſur-tout ſi méthodiques. Il faut fermer les yeux à la lumière du ſoleil pour ne pas voir dans de tels excès de

ſcélérateſſe, préparés, annoncés, combinés, tous les caractères de la plus infâme conſpiration; & lorſque nous fûmes témoins de ces ſcènes d'horreur, nul de nous ne douta qu'il n'y eût un plan, des chefs, des complices, au milieu de cette féroce multitude qui obéiſſoit, ſans le ſçavoir, à des impulſions étrangères. Il y avoit une conſpiration manifeſte contre le Roi. On vouloit l'intimider, on vouloit l'éloigne, on vouloit le remplacer par un régent; on vouloit même probablement l'aſſaſſiner, & on conſentit par capitulation, à attenter ſacrilègement ſur la liberté du chef ſuprême de l'état, en le traînant, à main armée, dans ſa capitale. La conſpiration contre la Reine eſt encore plus évidente. Le ſang a coulé dans ses appartements; ses gardes ont été maſſacrés à ſa porte. L'auguſte fille des Céſars, la digne fille de Marie-Thérèſe, cette princeſſe que l'Europe entière admire, plaint & révère, & qui doit tant de gloire à ſes malheurs, n'échappa au fer des aſſaſſins qu'en s'évadant en chemiſe, à ſix heures du matin, pour aller attendre la mort aux côtés du Roi.

Que l'on oſe conteſter tous ces faits, ou que l'on reconnoiſſe enfin les horribles combinaiſons d'un complot digne d'avoir été tramé dans le fond des enfers. Si l'on nie encore le danger dont ces têtes

précieuſes n'ont été ſauvées que par une protection particulière de la Providence, qui veille ſur les deſtinées de cet empire, il faut méconnoître le ſervice immortel que rendirent à la nation dans ce moment de deuil & de carnage, les braves grenadiers de la garde nationale de Paris. Ces citoyens-ſoldats vinrent s'emparer de l'anti-chambre du Roi pour en défendre l'accès aux aſſaſſins des gardes du-corps. Je crois entendre encore dans ce moment, la voix publique de tous les bons François, qui les béniſſoit comme les ſauveurs du royaume. Nous diſions tous, en verſant des larmes, que ſi la garde nationale avoit défendu la liberté contre la tyrannie, elle avoit ſçu défendre le trône contre les brigands. Donnez donc aujourd'hui un démenti formel à notre reconnoiſſance; impoſez ſilence à notre admiration patriotique, ſi vous méconnoiſſez un ſi mémorable ſervice, ſi vous prétendez qu'une ſi glorieuſe défenſe n'eſt pas une preuve invincible de conjuration.

La conſpiration eſt donc prouvée; & toute conſpiration doit être approfondie; & la procédure du châtelet n'a été commencée que pour en ſuivre tous les rapports; & en matière criminelle ce n'eſt pas le dégré des preuves, c'eſt le titre & l'importance de l'accuſation, qui, ſelon M. le chancelier

d'Agueſſeau, (*Tom. VIII, page* 55.) doivent déterminer le décret.

Quant à M. de Mirabeau, j'avoue nettement, pour rendre un hommage ſolemnel à la vérité, que les charges articulées contre lui, me paroiſſent juſqu'à préſent inſuffiſantes pour l'inculper. Je ne balance donc pas à vous propoſer de déclarer qu'il n'y a pas lieu à accuſation contre lui, du moins, d'après les pièces de la procédure qui ſont entre nos mains. Je l'accuſerois ſans ménagement, ſi les dépoſitions étoient plus graves : je crois vous prouver ma bonne foi en lui rendant juſtice.

Il me reſte à préſent un miniſtère plus rigoureux à remplir.

Mes concluſions ne peuvent pas être auſſi favorables à M. le duc d'Orléans. Je ne prétends ni préjuger, ni entacher ce Prince ; mais il eſt trop gravement accuſé pour ne pas devoir ambitionner lui-même un prompt jugement. S'il étoit coupable, il ne pourroit nous inſpirer aucun intérêt. S'il eſt innocent, il a droit d'obtenir juſtice contre ſes calomniateurs ; il doit donc être jugé.

Sans rappeller ici les indices & les griefs qui ont précédé la journée du 6 octobre, je vois dans la procédure que M. d'Orléans eſt accuſé, de s'être promené en habit peu décent au milieu de cette

bande d'assassins ; de leur avoir souri dans un moment où ses regards auroient dû les renverser ; de leur avoir désigné les appartements de la Reine, comme le point d'attaque où ils devoient se rendre ; de n'avoir donné aucun signe de douleur ni d'intérêt dans une circonstance où les augustes chefs de sa famille recevoient tant d'outrages, étoient exposés à de si affreux dangers, se voyoient entourés d'une consternation universelle ; & où il étoit du devoir d'un premier prince du sang de verser jusqu'à la dernière goutte du sien pour défendre le trône.

N'allons pas plus loin. Si au moment où un citoyen, un père de famille est environné d'assassins, ses parents, son fils, étoient paisibles spectateurs des meurtres qui se commettent autour de lui : quel homme pourroit ne pas les en croire complices ? Hélas ! c'étoit le chef suprême de l'état qui étoit en péril ; & M. le duc d'Orléans se promenoit au milieu de ces scélérats, sans donner aucun signe, je ne dis pas seulement d'horreur, mais même d'improbation !

Je ne me permettrai point de commenter devant vous son sourire & son silence. Je ne fatiguerai pas non plus votre douleur du récit lamentable des dépositions graves qui chargent M. le duc d'Orléans. Ma langue se refuse à articuler tant d'horreurs que j'ai devant mes yeux, & que je

veux éloigner de ma vue ; mais je dirai que l'opinion publique, entraînée par tant de bruits injurieux, étonnée du prompt départ de M. le duc d'Orléans pour l'Angleterre, à cette même époque où il ne devoit penser qu'à venger son honneur, attend aujourd'hui que ce prince oublie les prérogatives de son rang & de sa mission, pour subir le joug honorable de la loi. Je sers mieux ses véritables intérêts en lui donnant un conseil sévère, que si je l'abusois par de lâches adulations. Il s'agit ici de l'honneur d'un petit-fils d'Henri IV. Les égards qu'il doit à ses ancêtres & à sa postérité, dont les rejetons peuvent être un jour appelés au trône, ne lui permettent aucune capitulation indigne de son grand nom. Le corps législatif dont il ne peut attendre ni grace ni justice légale, doit donc l'inviter à faire triompher son innocence dans les tribunaux. C'est là, & ce n'est que là qu'il peut être jugé, honorablement déchargé, & vengé de la calomnie dont les cicatrices ne sauroient être effacées que par la main des ministres des lois.

Je conclus donc à ce que l'Assemblée Nationale déclare qu'il y a lieu à accusation contre M. d'Orléans, & qu'elle le renvoye au châtelet pour y être jugé.